



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *DB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 174

Numéro de dossier du Tribunal : AD-21-55

ENTRE :

D. B.

Demandeur
(requérant)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur
(ministre)

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Demande de permission d'en appeler
rendue par : Neil Nawaz

Date de la décision : Le 29 avril 2021

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

INTRODUCTION

[2] La présente affaire porte sur un appel tardif concernant une pension de la Sécurité de la vieillesse (SV).

[3] Le requérant a présenté une demande de pension de la SV en août 2015. En juin 2017, le ministre a accueilli la demande à un taux de 11/40^e d'une pension complète, en fonction de 11 ans et 11 mois de résidence au Canada.

[4] Le requérant n'était pas d'accord avec l'évaluation du ministre concernant sa résidence canadienne et a demandé au ministre de réviser sa décision. En réponse, le ministre a révisé sa décision initiale et a augmenté le droit à la SV du requérant à un taux de 13/40^e.

[5] Dans la lettre de révision du ministre datée du 25 avril 2018¹, le ministre a informé le requérant que s'il n'était pas d'accord avec sa décision, il pouvait faire appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale dans un délai de 90 jours.

[6] Plus de deux ans plus tard, soit le 30 juin 2020, le requérant a déposé un avis d'appel auprès du Tribunal². La division générale a par la suite examiné l'affaire par le biais d'un examen de la documentation. Dans une décision datée du 15 février 2021, la division générale a rejeté l'appel, car il a été présenté plus d'une année après que le requérant a reçu la lettre de révision du ministre.

[7] Le 20 février 2021, le requérant a présenté une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal³. Il a fait valoir que la lettre de révision du ministre ne lui était jamais parvenue parce qu'elle avait été mal adressée. Il a fait valoir que la division générale

¹ GD2-23.

² GD1-1.

³ AD01.

n'avait pas respecté un principe de justice naturelle en considérant la lettre du ministre comme ayant été reçue simplement parce qu'elle avait été envoyée.

QUESTION EN LITIGE

[8] Seuls trois moyens d'appel peuvent être invoqués devant la division d'appel. Le requérant doit démontrer que la division générale a agi de façon inéquitable, a mal interprété le droit ou a fondé sa décision sur une erreur de fait importante⁴.

[9] Un appel ne peut être instruit que si la division d'appel accorde d'abord la permission d'en appeler⁵. À ce stade, la division d'appel doit être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès⁶. Il s'agit d'un critère relativement facile à satisfaire, et cela signifie que le requérant doit présenter au moins un argument défendable⁷.

[10] La question à laquelle je dois répondre est celle de savoir si la cause du requérant est défendable.

ANALYSE

[11] J'ai examiné les observations du requérant, mais je ne vois pas de cause défendable selon l'un des moyens d'appel.

[12] Selon la loi, un appel devant la division générale doit être soumis au Tribunal dans les 90 jours suivant la date à laquelle la décision de révision du ministre a été communiquée à la partie requérante⁸. La division générale peut accorder un délai supplémentaire pour présenter un appel, mais en aucun cas n'est-il permis de présenter un appel plus d'un an après la date à laquelle la décision a été communiquée à la partie requérante⁹.

[13] Dans la présente affaire, la division générale a constaté que l'avis d'appel a été soumis au Tribunal plus d'un an après que le requérant ait reçu la lettre de révision du ministre. Je ne crois

⁴ Le texte officiel de ces moyens d'appel se trouve à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS).

⁵ LMEDS, arts 56(1) et 58(3).

⁶ LMEDS, art 58(2).

⁷ *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

⁸ LMEDS, art 52(1)(b).

⁹ LMEDS, art 52(2).

pas qu'il soit possible de soutenir que la division générale a commis une erreur en tirant cette conclusion.

[14] Dans sa correspondance, le requérant n'a jamais nié avoir soumis son avis d'appel plus d'un an après que le ministre ait émis sa lettre de révision. Selon le dossier, la lettre de révision du ministre était datée du 25 avril 2018 et l'avis d'appel du requérant n'a été déposé que plus de deux ans plus tard. Le requérant a fait état de divers problèmes médicaux et personnels qui, selon lui, l'ont empêché de répondre plus tôt. Cependant, la division générale a examiné les éléments de preuve et n'a rien vu qui indique qu'il a déposé un quelconque document auprès du Tribunal bien après le délai [traduction] « souple » de 90 jours et le délai [traduction] « ferme » d'un an. Le requérant n'a pas expliqué de quelle façon la division générale a commis une erreur en tirant cette conclusion.

[15] En ce qui concerne les appels faits plus d'un an après la révision, la loi est stricte et sans ambiguïté. La loi habilitante précise qu'un appel ne peut **en aucun cas** être déposé plus d'un an après la date à laquelle la décision de révision a été communiquée à la partie requérante. Bien que des circonstances atténuantes puissent être prises en considération pour les appels présentés après 90 jours, mais dans un délai d'une année, le texte de la loi habilitante élimine toute possibilité pour un décideur d'exercer son pouvoir discrétionnaire une fois l'année écoulée. Les explications du requérant pour avoir déposé son appel tardivement sont donc rendues non pertinentes, tout comme d'autres facteurs, y compris le bien-fondé de son affirmation selon laquelle il a des années supplémentaires de résidence au Canada.

[16] Le requérant semble maintenant contester le fait que la lettre de révision du ministre lui a été livrée. Je note que le requérant ne soulève cet argument que maintenant et ne l'a pas soulevé devant la division générale. Je note également que le ministre et le Tribunal ont toujours envoyé leur correspondance à la même adresse résidentielle en Irlande que le réclamant a indiquée dans sa demande de pension de la SV¹⁰ et, plus tard, dans son avis d'appel à la division générale.

[17] Malheureusement, le requérant pourrait avoir raté l'occasion de faire appel parce qu'il n'a pas respecté le délai de dépôt, mais la division générale était tenue de se conformer au texte

¹⁰ GD2-28.

de la loi, et il en est de même pour moi. Il est possible que le requérant trouve ce résultat injuste, mais je peux seulement exercer les pouvoirs qui me sont conférés par la loi habilitante de la division d'appel¹¹.

CONCLUSION

[18] À mon avis, la division générale a ni fondé sa décision de refuser d'accorder au requérant une prorogation du délai pour faire appel sur une conclusion de fait erronée ni commis une erreur de droit ou manqué au principe de justice naturelle. Puisqu'aucun des moyens d'appel ne confère à l'appel aucune chance raisonnable de succès, la demande de permission d'en appeler est rejetée.



Membre de la division
d'appel

REPRÉSENTANT :	D. B., non représenté
----------------	-----------------------

¹¹ Voir *Pincombe c Canada (Procureur général)*, [1995] ACF no 1320 et *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Tucker*, 2003 CAF 278.